



LIQUEURS



LES HOTELS DE CAMPAGNE

Le Gouvernement Provincial vient de nommer une commission chargée d'étudier le système de réorganisation de l'octroi des licences dans la Province de Québec. A ce propos, il est bon de rappeler que la Chambre de Commerce du District de Montréal sur l'initiative de M. Adélar Fortier, son vice-président, a préconisé dès longtemps cette réorganisation. Dernièrement à la fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec tenue à Trois-Rivières, M. Adélar Fortier a présenté un rapport très détaillé à ce sujet.

La loi actuelle, signale M. A. Fortier, oblige un homme qui veut obtenir une licence d'hôtel à se prémunir au préalable d'un certificat signé par 25 électeurs municipaux résidant dans les limites du quartier de la ville où est située la maison pour laquelle la licence est demandée et spécifiant la bonne réputation et la tenue irréprochable du postulant. Mais ce certificat ne suffit pas, il faut qu'il soit confirmé par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier.

L'octroi ou le refus de la confirmation du certificat restent à la discrétion du Conseil.

On conçoit dès lors le premier inconvénient d'une telle loi qui empêche l'amélioration des hôtels, car le tenancier hésite avec juste raison à dépenser de l'argent pour l'embellissement d'une maison dont il n'est pas sûr d'avoir le privilège l'année suivante.

Pour remédier aux abus de cette loi, la Chambre de Commerce le 31 janvier adoptait la conclusion suivante d'un rapport de son comité de législation:

"Votre comité, tout en respectant le droit qu'ont les conseils municipaux de donner les licences d'hôtels, d'en fixer le nombre ou de les retrancher dans les limites de leur municipalité, persiste à recommander que le nom du porteur de telle licence d'hôtel soit laissé à une commission spéciale qui ne relève pas directement du vote des contribuables, mais qui tienne ses pouvoirs, soit du conseil du comté ou de toute autre source qui assure à son action une complète indépendance. Cette commission ayant, en outre le devoir de surveiller l'observance de la loi et d'inspecter les établissements licenciés pour s'assurer de leur bonne ou mauvaise tenue."

Les adversaires de ce projet ne manquèrent pas de jeter les hauts cris devant une telle résolution et accusèrent la Chambre de Commerce: 1° de vouloir attenter à l'autonomie des conseils municipaux; 2° de vouloir encourager l'intempérance. Or, le rapport même de la Chambre de Commerce se défendait par avance d'une telle accusation et spécifiait que telle n'était pas sa pensée; quant à l'allégation d'intempérance, elle ne tient pas debout, car loin de la favoriser, un projet tendant à améliorer la tenue des hôtels ne saurait que la réprimer.

Si la Chambre de Commerce a entrepris cette campagne de réorganisation, c'est sur les plaintes répétées des voyageurs de commerce, de nombre de médecins et des touristes.

Les voyageurs de commerce sont au nombre de 6,000 et la plupart se plaignent de la défectuosité de la nourriture et du mauvais entretien des chambres. On comprendra que les touristes habitués au confort de leur intérieur se plaignent encore plus amèrement d'un tel état de choses.

La réforme proposée loin de nuire aux municipalités e ferait que leur apporter des bénéfices aussi certains qu'immédiats. Du jour où les hôtels seraient réputés plus confortables, on se ferait un plaisir d'y séjourner au lieu de les fuir comme on le fait actuellement, ce serait une source de profits pour tous, marchands des villes et cultivateurs voisins.

Quelques personnes ont suggéré l'idée d'établir des hôtels de tempérance où serait interdit la vente des spiritueux. Le moyen serait inefficace pour réprimer l'intempérance, d'ailleurs un tel projet est une utopie; la buvette est un accessoire à la licence, il est vrai, mais un accessoire utile.

On pourra objecter que si la commission chargée d'accorder les licences en réduit le nombre, ceux rayés de la liste se trouveront lésés et auront droit à une indemnité. L'idée est juste et le gouvernement pourrait les dédommager en prélevant une taxe supplémentaire sur les hôteliers licenciés qui n'auraient pas d'objection à payer un surplus de droits puis que la réduction des licences augmenterait d'autant leur commerce.

Et pour terminer ce rapport, M. Adélar Fortier, délégué à la Convention, de la Chambre de Commerce de Montréal, appuyé par M. D.-T. Bouchard, président et délégué de la Chambre de Commerce de St-Hyacinthe, proposait l'adoption de la résolution suivante:

"Attendu que la tenue de beaucoup d'hôtels à la campagne laisse plus qu'à désirer; attendu que des moyens devraient être pris pour apporter une amélioration à un tel état de choses;

Résolu: — Que la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec réunie en Convention à Trois-Rivières, les 22 et 23 mai 1912, recommande d'abord que le gouvernement impose des conditions plus sévères dans l'octroi des licences, en exigeant plus de qualité et plus de compétence des détenteurs de licences, et elle suggère à l'association des Voyageurs de Commerce et au Club des Automobilistes d'accorder chacun une prime annuelle généreuse à l'hôtelier qui tiendra le mieux sa maison, en se servant des moyens employés par le "Touring Club de France" pour arriver à cette fin."